

Le 19 mai 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue par visioconférence le 19 mai 2021 à 19h et à laquelle étaient présents madame Christina Perron, messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard et Yves Tourangeau formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur René Alain, directeur général/greffier-trésorier par intérim, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-136-05-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier par intérim est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

SM-137-05-21

DÉROGATION MINEURE POUR LE MATRICULE F-1770-28-9584, LOT 6 302 097

CONSIDÉRANT QUE la demande visait initialement à autoriser l'agrandissement du bâtiment industriel à 3 mètres de la ligne de lot arrière et à 1,8 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications « feuillet des normes » dans la zone Ib-1, la marge de recul arrière minimale est de 5 mètres et la marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif recommande la demande de dérogation mineure portant sur l'agrandissement du bâtiment industriel à 3 mètres de la ligne de lot arrière au lieu de 5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif ne recommande pas la demande de dérogation mineure portant sur l'agrandissement du bâtiment industriel à 1,8 mètre de la ligne latérale au lieu de 4,5 mètres. Le comité a constaté qu'une telle

proximité avec un lot résidentiel pourrait potentiellement occasionner un important préjudice au propriétaire voisin notamment dans le cas d'une future vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE suite aux recommandations du comité, le demandeur à modifier son projet afin de porter l'agrandissement du bâtiment industriel à 4 mètres de la ligne latérale au lieu de 4,5 mètres, soit un écart de 50 centimètres et non plus de 2,7 mètres tel que présenté initialement;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve la dérogation mineure portant sur :

- L'agrandissement du bâtiment industriel à 3 mètres de la ligne de lot arrière au lieu de 5 mètres.
- L'agrandissement du bâtiment industriel à 4 mètres de la ligne latérale au lieu de 4,5 mètres.

SM-138-05-21

DÉROGATION MINEURE POUR LE MATRICULE F-1672-02-2595, LOT 3 234 471

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'implantation d'un garage isolé à 1 mètre et à 50 centimètres de la ligne latérale gauche au lieu de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 2° de la sous-section 7.2.2 du règlement de zonage numéro 312-00-2012 prescrit une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière d'un terrain pour tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif ne recommande pas la dérogation dans la mesure où celle-ci pourrait potentiellement générer des conflits de voisinage en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales qui se verserait sur le fonds du lot voisin (lot 3 234 468);

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil désapprouve la dérogation.

SM-139-05-21

**UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES
ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR
L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR
TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE
ÉLECTION**

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la covid-19* (L.Q. 2021, c.8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la covid-19* ((2021) 153 G.O.Q.II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r.3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Tourangeau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil permette à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, se elle en fait la demande.

QUE le Conseil transmette à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

SM-140-05-21

**UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR
L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT

qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution

dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil permet d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

SM-141-05-21

**MODIFICATIONS DES ENTENTES INCENDIE POUR
INTÉGRER LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION
INCENDIE (RÉPPI)**

CONSIDÉRANT les trois ententes intermunicipales listées ci-dessous, en vigueur sur le territoire de la MRC de Portneuf et dont la ville de Saint-Marc-des-Carières en est partie prenante :

- Entente relative aux services d'urgence en milieu isolé
- Entente relative à l'achat, l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération
- Entraide mutuelle de protection contre les incendies

CONSIDÉRANT que les villes de Portneuf et de Cap-Santé, aussi parties prenantes de ces ententes, ont convenu d'une entente entre elles pour la création d'une Régie intermunicipale de protection incendie (RÉPPI);

CONSIDÉRANT que depuis le 1er avril 2021, la RÉPPI assume l'ensemble des compétences des villes de Portneuf et de Cap-Santé liées à la sécurité incendie, incluant celles visées par les trois ententes précédemment identifiées;

CONSIDÉRANT que les villes de Portneuf et de Cap-Santé ont cédé à la RÉPPI, par voie de résolution, l'ensemble de leurs droits et obligations liés à chacune de ces trois ententes;

CONSIDÉRANT que la Régie a accepté, par voie de résolution, d'assumer l'ensemble des droits et obligations de ces deux municipalités à l'égard de ces trois ententes, comme si elle les avait elle-même signées conformément à l'article 468.52 de la Loi sur les cités et villes (et 621 du Code municipal) ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières autorise la cession des droits et obligations des villes de Portneuf et de Cap-Santé à l'égard des trois ententes identifiées au préambule à la Régie portneuvoise de protection incendie.

QUE l'ensemble des transactions à venir (facturations/remboursements) avec les villes de Portneuf et/ou de Cap-Santé soient réalisées, à compter du 1^{er} avril 2021, avec la Régie.

QU'en conséquence, la ville de Saint-Marc-des-Carières accepte que ces trois ententes soient modifiées en conséquence et que les mots « Ville de Portneuf » et « Ville de Cap-Santé » soient remplacés par « Régie portneuvoise de protection incendie », sans nécessiter pour les parties de signer un addenda à cet effet, l'acceptation de cette modification par chacune des parties, par résolution, équivalant à une telle modification.

QUE ces cessions ne peuvent valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la Régie est constituée.

SM-142-05-21

**CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DE
LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU
QUÉBEC 2019-2023 (TECQ)**

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS QUE**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une

personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version #1 ci-jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières s'engage à atteindre le seul minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Période de questions

Aucune question n'a été reçue avant la tenue de la présente séance.

SM-143-05-21

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 19h10.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Maryon Leclerc, maire

René Alain, dir. gén./greffier-trés.
Par intérim

Maryon Leclerc, maire